Commission des lois

Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (n° 3706)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3 Début : après l'article 49 Fin : après l'article 68

NB: Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 233-17 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-17-1. – Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens de l'article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article procède à la transposition de l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, qui simplifie les obligations comptables applicables à certaines sociétés possédant des filiales en prévoyant une exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés lorsque les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle.

Outre son intérêt intrinsèque en matière de simplification des obligations pesant sur les entreprises, la transposition de l'article 2 de la directive 2009/49/CE est nécessaire et urgente dans la mesure où une lettre de mise en demeure a été adressée le 15 mars 2011 par la Commission européenne à la France pour défaut de transposition dans les délais de cette directive (le délai de transposition de ce texte a expiré au 1^{er} janvier 2011). La procédure d'infraction en cours devrait se traduite très prochainement par l'envoi d'un avis motivé et pourrait déboucher à terme sur une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne et une condamnation de la France au paiement d'une amende forfaitaire et d'une astreinte.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 49, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

« Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette habilitation à transposer la directive 2010/73/UE (révisant la directive 2003/71/CE de 2003, dite « prospectus », ainsi que certaines dispositions de la directive 2004/109/CE de 2004, dite « transparence ») se justifie par la technicité du sujet et par l'échéance rapprochée de la transposition, qui doit intervenir avant le 1er juillet 2012.

Sur la substance, l'intégration de cette demande dans cette proposition de loi se justifie par le fait que les dispositions de la directive 2010/73/UE contribuent à la simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi. Peuvent être cités comme exemples : le relèvement du montant maximal en deçà duquel une offre de titres financiers n'est pas constitutive d'une offre au public, les dérogations à l'obligation d'établir un prospectus, l'adaptation du contenu du prospectus, le seuil du régime linguistique dérogatoire pour les titres autres que de capital, la publication du prospectus sur le site internet de l'émetteur, le relèvement du seuil d'exemption de l'information périodique pour les titres de créance...

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 50

Rédiger ainsi cet article :

 $\,$ « Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de la recherche est complété par un article L. 131-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-3. – Les agents relevant du ministre chargé de la recherche transmettent chaque année les informations mentionnées dans la déclaration dont ils reçoivent copie en application du II de l'article 49 septies M de l'annexe III au code général des impôts, aux agents des services chargés de la réalisation d'études économiques mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales et relevant du ministre chargé de l'économie, en vue de l'élaboration d'études relatives à l'innovation et à la compétitivité des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le champ du livre des procédures fiscales recouvre les mesures que seuls les agents des services des impôts sont compétents pour mettre en œuvre, il apparaît plus approprié de faire figurer dans un autre code l'obligation mise à la charge des agents des services du ministre chargé de la recherche de transmettre annuellement les données relatives au crédit d'impôt-recherche aux agents des services du ministre de l'économie chargés de la réalisation d'études économiques.

Il est opportun d'insérer cette disposition dans le chapitre du code de la recherche relatif au crédit d'impôt-recherche.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser la désignation juridique des services destinataires des informations transmises ainsi que la finalité de cette transmission de données, puisqu'elle suppose la levée du secret professionnel et fiscal qui les couvre.

(CL323)

C'est la raison pour laquelle cet amendement précise tout d'abord que les destinataires des données transmises sont, certes, ceux qui, relevant du ministre de l'économie, sont chargés de la réalisation d'études économiques, mais plus précisément encore ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales. L'arrêté pris en application de ce dernier texte, à savoir l'arrêté du 7 juillet 2009 fixant la liste des services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques pouvant avoir accès à des informations portant sur des renseignements prévus dans certains articles du code de commerce et du code général des impôts, désigne, au sein du ministère de l'économie, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), et plus particulièrement la sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation.

Cet amendement précise ensuite la finalité de la levée du secret professionnel et fiscal à laquelle conduit la transmission de données imposée aux agents du ministère de la recherche. La règle du secret professionnel et fiscal protège en effet les usagers contre toute divulgation d'informations qui sont couvertes par ce secret et qui les concernent. Les dérogations au secret professionnel et fiscal sont encadrées par la loi qui précise notamment la finalité poursuivie par la communication des informations en principe protégées. L'amendement complète donc le texte de l'article 50 pour préciser que la transmission de données relatives au crédit d'impôt-recherche par les agents des services du ministère de la recherche a pour but l'élaboration d'études concernant l'innovation et la compétitivité des entreprises.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 51

 \grave{A} la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du budget »,

les mots:

« des douanes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 51

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« précités »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent 1 bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 51

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

 $\ll 5^{\circ}$ Les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre VIII sont abrogées ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 51

Rédiger ainsi l'alinéa 36:

« 16° Après le mot : « défaut, », la fin de l'article 185 est ainsi rédigée : « et à la requête de l'administration des douanes, d'une personne désignée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane. Cette désignation ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de huit jours après notification par lettre recommandée restée sans effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de leur propriétaire ou de leur destinataire, les colis constitués en dépôt de douane peuvent être ouverts, et leur contenu vérifié, par les agents des douanes en présence d'une personne dont la désignation doit être confiée non pas au tribunal de grande instance statuant collégialement, mais au seul président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance sur requête. Il s'agit de simplifier et d'accélérer la procédure de désignation par défaut d'une personne chargée d'assister à l'ouverture et à la vérification des colis déposés en douane.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 52

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

 $\ll 1^{\circ}$ A Au premier alinéa du I, après les mots : « un usager », sont insérés les mots « ou les déclarations transmises par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 52

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en application d'un texte législatif ou réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 52

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à la validité »,

les mots :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

« au traitement ».

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 52

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

- « II. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures préparatoires nécessaires à la création d'une armoire numérique sécurisée permettant aux entreprises de faciliter leurs démarches administratives et notamment pour :
- « 1° Harmoniser les définitions, données et références utilisées lors des demandes ou des déclarations des entreprises aux administrations, en vue de permettre les échanges dans le cadre de l'armoire numérique sécurisée et d'éviter que soient redemandées à l'usager une information ou une donnée déjà fournies par voie électronique à une autorité administrative ;
- « 2° Procéder, dans les dispositions relatives aux secrets protégés par la loi et, le cas échéant, après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux ajustements nécessaires pour donner accès aux données de l'entreprise à tout organisme autorisé à en connaître. Ces ajustements ne pourront pas porter sur les informations ou les données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet d'une communication directe.
- « Le projet de loi ratifiant cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redondance des informations exigées des entreprises par les administrations est l'un des aspects de la complexité administrative les plus coûteux pour elles en productivité.

(CL367)

C'est pourquoi il est envisagé qu'à l'instar de plusieurs pays européens, comme la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas, la France s'engage dans une démarche de transmission unique des données des entreprises vers l'administration, qui pourrait prendre la forme d'une « armoire numérique sécurisée » (ANSE), où seraient stockées les données de l'entreprise nécessaires à ses démarches administratives. Cette plate-forme serait accessible à tout organisme ayant besoin de ces données et dûment autorisé à venir les y rechercher.

La création d'une telle plate-forme nécessite, au préalable, un important travail d'harmonisation des données utilisées par les administrations afin de parvenir à la mise au point d'un langage commun facilitant le partage de ces données.

A cette fin, le I du présent article donne mandat au Gouvernement pour modifier et rapprocher les notions utilisées dans les textes législatifs applicables aux différents domaines dans lesquels les entreprises sont amenées à fournir telle ou telle information ou telle ou telle référence.

Le II lui permet de procéder aux ajustements qui s'avéreront indispensables pour ouvrir l'accès aux informations ainsi stockées. Bien évidemment, ces ajustements devront être limités au strict nécessaire et ne pourront avoir pour effet de porter atteinte aux secrets non communicables par nature, comme le secret médical ou le secret défense.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 53

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Après le cinquième alinéa de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »,

les mots:

« L'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 53

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« cette cession permet d'alléger la charge statistique globale pesant sur les répondants à des questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 »,

le mot:

« ces informations sont recherchées pour les besoins d'enquêtes statistiques obligatoires ayant reçu le visa ministériel prévu à l'article 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allègement de « *la charge statistique globale pesant sur les répondants à des questionnaires* » est présentée, à l'article 53, comme une condition de la cession aux services de la statistique publique des informations qu'une entreprise détient sur une autre entreprise. Or, il s'agit davantage de la conséquence attendue de cette mesure de simplification.

C'est pourquoi, conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, cet amendement écarte cette mention de l'article 53 et définit plus précisément les hypothèses dans lesquelles la cession de données pourra intervenir, à savoir les cas d'enquêtes statistiques obligatoires ayant obtenu le visa ministériel.

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des postes et des communications électroniques, il est rétabli un article L. 3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-4. – Le service d'envois recommandé garantit forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration de l'envoi postal, permet d'identifier l'expéditeur et le destinataire, et fournit à l'expéditeur une preuve du dépôt de l'envoi postal. Le cas échéant et à sa demande, un avis de réception attestant de la distribution de l'envoi peut être envoyé à l'expéditeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rétablir un article L3-4 dans le code des postes et des communications électroniques afin de fixer les caractéristiques essentielles du service des envois recommandé qui peut être offert par tous prestataires postaux. Il s'agit quel que soit le prestataire postal de garantir à ce service le caractère probatoire exigé par les différentes procédures qui requièrent l'utilisation de ce service.

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la première phrase de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi » sont remplacés par les mots : « à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires postaux autorisés au titre de l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de clarifier cette notion de cachet de la poste. Dans un contexte d'ouverture totale des marchés postaux depuis le 1 er janvier 2011 Il s'agit d'enlever toute ambigüité concernant le caractère probatoire du cachet apposé par tous les prestataires postaux titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques. Un décret définira le terme de « cachet de la poste ».

AMENDEMENT

présenté par M. Raison

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2012 un rapport examinant les possibilités de mettre en place un dispositif visant à espacer la fréquence des contrôles des différentes administrations sur les entreprises qui, au cours des contrôles déjà effectués, ne présentent pas de défaillance dans le respect de la législation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises font régulièrement l'objet de contrôles de la part des différentes administrations. L'Etat et la Sécurité sociale viennent d'ailleurs de lancer une grande campagne de communication sur la base du message « Frauder c'est porter atteinte à la solidarité nationale ».

Ces contrôles sont effectivement nécessaires car ils participent à la solidité et au caractère aussi juste que possible de notre modèle socio économique.

Mais il est tout aussi indéniable que la majorité des entreprises respecte scrupuleusement les lois et réglementations.

En termes d'efficacité des contrôles, la priorité est donc de faire porter l'effort sur les entreprises qui trichent, qui commettent régulièrement des erreurs ou qui connaissent des mutations importantes.

Une telle démarche permettrait par ailleurs d'alléger les charges administratives qui pèsent sur les entreprises dont l'expérience démontre au fil des ans qu'elles respectent les règles.

Outre un gain de temps et d'argent pour entreprises comme pour les services de l'Etat, cela serait aussi un gage de la confiance que l'Etat porte aux entreprises vertueuses.

Ce dispositif pourrait prendre en compte une modulation de la fréquence des contrôles selon les résultats positifs ou négatifs des contrôles déjà effectués. Ainsi, une entreprise contrôlée à plusieurs reprises sans observation particulière pourrait voir s'espacer les différents contrôles de l'administration.

Progressivement, les contrôles pourraient alors se concentrer sur un plus petit nombre d'entreprises.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 54

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Si effectivement il est intéressant pour le développement de la géothermie de simplifier le régime pour les activités ne présentant aucune incidence significative pour l'environnement, la rédaction de cet article semble beaucoup trop imprécise d'autant plus que la proposition de loi ne s'accompagne pas d'une étude d'impact.

Ainsi, la sortie du code minier de certaines activités ne précise pas le nouveau régime juridique applicable à celles-ci.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 54

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ne sont pas considérées comme »,

les mots:

« ne relèvent pas du régime légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à harmoniser la rédaction du second alinéa nouveau de l'article L. 112-1 du code minier avec celle du premier alinéa du même article.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 54

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« Art. L. 112-3. – Parmi les gîtes géothermiques à basse température, sont considérées comme des activités géothermiques de minime importance les activités de géothermie exercées dans le cadre du présent code qui utilisent les échanges d'énergie thermique avec le sous-sol, qui ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et qui satisfont aux conditions fixées par décret en Conseil d'État sur la base des caractéristiques mentionnées au second alinéa de l'article L. 112-1. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Ce décret en Conseil d'État détermine également les cas... (le reste sans changement). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à harmoniser la rédaction du premier alinéa de l'article L. 112-3 nouveau du code minier avec celle de l'article L. 112-2 du même code.

CL328 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÉGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 55

- I. Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :
- « 1° A Le VII de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois, afin de recueillir ses observations. »
 - II. En conséquence supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

CL300

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÉGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 55

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :
« eau »,
insérer les mots :
« du bassin »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Chanteguet et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 55

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'autoriser l'inscription, en cours de cycle de gestion, de nouveaux projets d'intérêt général qui n'auraient pas été identifiés au moment de l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'atteinte du bon état écologique des eaux en 2015 est non seulement une nécessité en termes de préservation de la biodiversité, mais également la condition de satisfaction des usages économiques de l'eau et de l'alimentation en eau potable. La dégradation volontaire de l'état d'une masse d'eau est un acte lourd qui ne peut résulter que d'un projet d'intérêt général et d'une acceptation sociétale large. La révision de la liste des projets susceptibles de justifier la dégradation d'une masse d'eau en même temps que la révision du SDAGE, soit tous les 5 ans, permet de bien prendre en compte tous les enjeux et notamment les coûts environnementaux, de préciser les projets et de mener les études nécessaires. Permettre l'évolution de cette liste dès qu'un projet éclos banaliserait la dégradation des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la DCE demande la consultation du grand public. Cette consultation, organisée pour la première fois en 2005 et 2008 a mobilisé des moyens humains et financiers considérables. Ces consultations ne peuvent pas se multiplier pour des raisons financières et logistiques, mais aussi parce que les consultations perdraient de leur force.

Par ailleurs lors de la consultation, le projet de SDAGE doit être complet et cohérent sur 5 ans. Il ne l'est plus si des dérogations peuvent intervenir en cours de cycle. Les promoteurs des projets peu populaires se garderont bien de proposer leurs projets lors des grandes consultations et attendront les consultations intermédiaires pour les faire passer.

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE 55

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« éventuellement »

le mot:

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'une consultation à destination du grand public, la publication sur internet doit être systématique, et non pas une simple possibilité pour l'administration.

AMENDEMENT

présenté par M. Grouard, rapporteur au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 55

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction proposée des quatre premiers alinéas de l'article L. 515-1 aligne les durées de validité de autorisations administratives d'exploitation de carrières et de défrichement à trente ans. L'avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites pour une extension d'autorisation au-delà de quinze ans est donc supprimé.

Compte tenu de l'impact environnemental lourd des investissements envisagés, il convient de maintenir la possibilité d'un tel avis, qui renforce le contrôle sur les efforts consentis par le bénéficiaire de l'autorisation pour minimiser cet impact.

AMENDEMENT

présenté par M. Straumann

ARTICLE 55

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

« 6° L'article L. 581-43 est ainsi modifié :

- « 1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « délai de deux ans » sont remplacés par les mots : « délai maximum de six ans » ;
 - « 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les publicités et préenseignes, un décret pourra prévoir un délai moindre, qui ne pourra être inférieur à deux ans à compter de sa publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'environnement – Livre 5 – Titre VIII – chapitre unique : dispositions applicables à la publicité, prévoit aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 581-43, que les publicités, enseignes et pré-enseignes, pré existantes à l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et des actes pris pour son application, devront être mises en conformité, dans un délai de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Cette période de mise en conformité de 2 ans ne tient pas compte des délais d'amortissement et de retour sur investissement de la plupart de ces dispositifs que la loi impose de déposer, ou dont il faut modifier le format. Pour les enseignes, de plus, elle ignore l'incapacité des fabricants, (petites PME voire artisans) à répondre à la demande de mise en conformité qui concerne aussi bien les hypermarchés, les supermarchés que les magasins de proximité.

(CL196)

Un délai de 6 ans permettrait de trouver des compromis entre la nécessaire préservation des paysages et le maintien de dispositifs de signalement d'activité en bon état de fonctionnement, qui constituent un relais de croissance pour un grand nombre d'activités économiques et culturelles. Le décret d'application portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes, pourra, en fonction des types de dispositifs, prévoir des délais de mise en conformité en deçà du délai de 6 ans sans qu'ils puissent être inférieurs à 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Gosnat

ARTICLE 56

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, en assouplissant les procédures administratives auxquelles sont soumises les installations hydrauliques en régimes d'autorisation, permet à des seuils ou barrages d'être exploités par des entreprises privées, contrairement aux dispositions de la loi sur l'eau de 2006, à la Directive cadre sur l'eau (DCE) et aux dispositions du Grenelle sur la continuité écologique. Pour ces raisons, les auteurs de l'amendement requièrent sa suppression.

CL310

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÉGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après examen, il apparaît que la fixation du délai imparti aux autorités administratives pour assortir de prescriptions spéciales les autorisations prises au titre de la police de l'eau relève du pouvoir réglementaire. Ces prescriptions peuvent d'ailleurs être prises à tout moment, en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 7, 8, 9, 10 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 7 à 10 procèdent à l'adjonction de deux nouveaux alinéas au II et au II bis de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, tous deux directement extraits de l'article L. 215-10 du même code, que l'alinéa 15 abroge. Après examen, il apparaît que cela peut poser un problème d'articulation et de cohérence avec les articles L. 214-3-1 et L. 214-5 du code de l'environnement, qui, respectivement, sont relatifs à l'arrêt de l'exploitation d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements hydrauliques et aux règlements d'eau dans les entreprises hydroélectriques concédées.

L'article L. 215-10 du code de l'environnement dont l'alinéa 15 propose l'abrogation a un champ d'application plus étroit que l'article L. 214-4 : il ne vise que les ouvrages et usines installés sur les cours d'eau non domaniaux alors que la police de l'eau régie par les articles L. 214-1 et suivants vise tous les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) opérant des prélèvements sur toutes les eaux superficielles ou souterraines. L'article L. 215-10 confère à l'État plusieurs prérogatives sans équivalent avec celles prévues par l'article L. 214-4. Parmi celles-ci figure notamment la possibilité de modifier sans indemnité à compter de 2014, en application des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les ouvrages qui ne permettent pas les migrations des espèces vivant alternativement en eau douce et en eau salée, et de limiter l'indemnisation prévue pour les seuls établissements ayant une existence légale, ou fondés en titre, ou autorisés au titre de la loi sur l'énergie de 1919, au seul bouleversement de l'équilibre économique du contrat de concession.

(CL311)

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 impose une obligation de résultat de restauration du bon état des eaux à atteindre d'ici 2015. Le Grenelle de l'environnement a mis en avant la nécessité de rétablir la continuité écologique des cours et de préserver la biodiversité, toutes deux menacées par les 60 000 obstacles existant sur les cours d'eau, qui constituent autant de barrières à la circulation des poissons et dont la plupart sont abandonnés ou peu entretenus.

Sans nuire au développement de l'hydroélectricité, qui concerne 2000 des 60 000 ouvrages précités, il paraît opportun de ne pas abroger l'article L. 215-10 du code de l'environnement qui confère à l'État des prérogatives importantes pour la restauration du bon état des eaux. Il convient, en conséquence, de ne pas déplacer certaines de ses dispositions pour les insérer à l'article L. 214-4 dont le champ d'application et le régime de police ne sont pas les mêmes.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 12, 13 et 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adjonction de deux alinéas au II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement aboutirait à autoriser les exploitants d'ouvrages ou d'usines qui ne sont plus entretenus ou qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, n'ont pas été capables de faire la preuve de leur droit fondé en titre, autrement dit du droit d'exploitation de la force motrice de l'eau qui avait été octroyé avant 1566 ou avant 1790, à les remettre en service, la charge de la preuve de l'irrégularité de l'installation étant en partie transférée à l'État.

Après examen, il apparaît que ce renversement de la charge de la preuve n'est pas souhaitable.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 56

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après examen, il apparaît que la fixation des règles relatives aux modalités de recouvrement (dont font partie les délais de paiement) des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) est de nature règlementaire plutôt que législative. L'adjonction d'un alinéa au L. 215-16 du code de l'environnement n'apparaît donc pas comme la solution la plus appropriée.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Le deuxième alinéa de l'article L. 511-5 est ainsi rédigé :

« Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mettre en cohérence la rédaction de l'article L. 531-1 nouveau du code de l'énergie avec celle de l'article L. 511-5 du même code.

AMENDEMENT

présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 56

La première phrase des alinéas 22 et 23 est complétée par les mots : « à condition de garantir le débit mentionné aux articles L. 214-9 et L. 214-17 prescrit par l'acte d'autorisation et la continuité écologique mentionné à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'augmentation de la puissance d'une installation autorisée ne peut se faire qu'en respectant le débit du cours d'eau et la continuité écologique

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Rédiger ainsi l'alinéa 23:

« La puissance d'une installation concédée peut également être augmentée, une fois, d'au plus 20 %, par déclaration à l'autorité administrative, sans que cette augmentation nécessite le renouvellement ou la modification de l'acte de concession. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du dernier alinéa nouveau de l'article L. 511-6 du code de l'énergie conduit à rétablir une instruction de la demande d'augmentation de puissance de l'installation hydraulique au titre du code de l'énergie, alors que les lois du 13 juillet 2005 et du 30 décembre 2006 ont entendu permettre à tout concessionnaire d'augmenter la puissance de son installation de 20 % au plus sur simple déclaration. Rétablir une instruction complète de cette demande n'irait pas dans le sens de la simplification recherchée. C'est la raison pour laquelle cet amendement rétablit la possibilité d'augmenter, une fois, d'au plus 20 %, la puissance d'une installation hydraulique sous concession par simple déclaration.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 56

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issue du dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 19 octobre 1919, la disposition dont l'alinéa 24 propose l'abrogation a été maintenue lors de l'élaboration du code de l'énergie et codifiée à l'article L. 511-9 de ce code. Ce dernier dispose que « les installations hydrauliques autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts demeurent autorisées conformément à leur titre et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ».

Après examen, il apparaît que cette disposition sauvegarde les droits acquis par les petites installations dont l'origine est antérieure à la loi sur l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919 et dont l'autorisation n'était pas soumise à la limitation de durée de 75 ans instituée par cette loi. Il n'y a donc pas lieu de l'abroger, sauf à indemniser les titulaires de ces droits, dont le nombre n'est pas connu avec précision.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Rédiger ainsi l'alinéa 31:

« Art. L. 531-1. – I. – L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique également soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est entièrement régi par ces dispositions et les actes délivrés en application du code de l'environnement valent autorisation au titre du présent livre, sous réserve de ses dispositions particulières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mettre la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 531-1 du code l'énergie en cohérence avec le système de rédaction retenu lors de la codification.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« II. – L'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation permettant l'exploitation d'installations utilisant l'énergie hydraulique qui ne sont pas soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement est régi par l'article L. 311-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mettre la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 531-1 du code l'énergie en cohérence avec le système de rédaction retenu lors de la codification.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Le présent article est applicable aux demandes d'autorisation formulées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager une période transitoire avant l'alignement de la procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'énergie » sur celle prévue par la « loi sur l'eau », de façon à préserver les droits acquis.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

- I. Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivants :
- « 1° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :
- « a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »
 - II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 36 :
 - « b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le régime des travaux exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités lorsqu'ils sont dispensés d'enquête publique.

Alors que le quatrième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que lorsque ces travaux sont entrepris pour faire face à des situations de péril imminent, ils doivent être exécutés conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée, rien de tel n'est prévu pour les travaux qui sont dispensés d'enquête publique parce qu'ils portent sur un cours d'eau couvert par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et qu'ils sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle.

Ce second type de travaux est pourtant susceptible de porter à la propriété privée une atteinte comparable à celle résultant potentiellement du premier type de travaux.

(CL334)

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à appliquer l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics aux travaux portant sur les cours d'eau et liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser le régime des travaux exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités lorsqu'ils sont dispensés d'enquête publique.

Alors que le quatrième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime prévoit expressément que lorsque ces travaux sont entrepris pour faire face à des situations de péril imminent, ils doivent être exécutés conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée, rien de tel n'est prévu dans la rédaction proposée pour dispenser d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Ce second type de travaux est pourtant susceptible de porter à la propriété privée une atteinte comparable à celle résultant potentiellement du premier type de travaux.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à appliquer l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics aux travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

CL320 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÉGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le II de l'article L. 414-3 est ainsi modifié :

- « a) Le mot : « marins » est supprimé ;
- « b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques. » ;
- « 2° Au II de l'article L. 414-4, les mots : « dans les conditions définies » sont remplacés par les mots : « selon les engagements spécifiques définis » ;
- « 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 414-5, après le mot : « délivré », sont insérés les mots : « ou lorsque les engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3 n'ont pas été respectés » ;
 - « 4° Après l'article L. 414-5, il est inséré un article L. 414-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 414-5-1. Est puni des peines applicables aux contraventions de cinquième classe le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un entrepreneur dont l'activité se situe sur un site Natura 2000 doit vérifier si cette activité est soumise à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000. Lorsque ses programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou encore les manifestations et interventions dans le milieu naturel qu'il organise sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, l'entrepreneur doit les soumettre à une évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Néanmoins, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions dans le milieu naturel prévus dans le cadre des contrats Natura 2000 ou d'une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Il convient d'adapter la charte Natura 2000 de façon à ce qu'elle garantisse qu'une activité dont les projets sont de faible envergure (sports de nature, activités liées à l'agriculture...) n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000. Cette activité entrera ainsi dans le champ de la dispense d'évaluation des incidences. Dès lors qu'il mènera son activité selon les engagements spécifiques prévus par la charte, l'entrepreneur ne sera plus contraint de fournir une évaluation.

La charte ainsi adaptée n'aura vocation qu'à couvrir les activités situées à l'intérieur des sites. Pour les activités « hors site », les services déconcentrés de l'État devront être mobilisés pour établir des formulaires simplifiés permettant aux porteurs de projets d'être dispensés de l'évaluation des incidences.

En contrepartie de l'adaptation de la charte Natura 2000 aux activités dont l'ampleur n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative au site naturel, il convient de prévoir qu'en cas de non-respect des engagements pris par l'entrepreneur dans le cadre de la charte Natura 2000, ce dernier s'expose à des sanctions.

AMENDEMENT

présenté par M. Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 56, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 514-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 514-6.* – Les chambres d'agriculture sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 en vue de la réalisation et de la gestion des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau destinées à l'irrigation agricole. Le cas échéant, il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du présent code, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les démarches à réaliser pour mettre en œuvre une retenue d'eau sont juridiquement complexes. Et toute erreur dans le montage du dossier et la mise en œuvre du projet peut conduire à un contentieux qui au mieux retardera le projet, au pire ne lui permettra pas de voir le jour. En conséquence, un exploitant agricole ou un groupe d'exploitants agricoles n'est pas nécessairement le mieux à même de développer ce type de projet.

Au titre du L 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements (par exemple, un établissement public territorial de bassin) ainsi que les syndicats mixtes peuvent se porter maître d'ouvrage pour les projets de retenues collectives. La maîtrise d'ouvrage peut également être portée par les associations d'exploitants irrigants ou de propriétaires de terrains irrigués ou irrigables (ASA en particulier).

Les chambres d'agriculture ne peuvent pas aujourd'hui se porter maître d'ouvrage pour les projets de retenues. L'amendement prévoit d'ajouter un article L.514-6 au code rural et de la pêche maritime afin de permettre aux chambres d'agriculture de se porter maître d'ouvrage pour les retenues d'eau.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 57

I. – Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Après le chapitre IV du titre V de livre VI, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la référence :

« Art. L. 128-1. – »,

la référence :

« Art. L. 655-1. – ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 10, substituer à la référence :

« Art. L. 128-2. – »,

la référence :

« Art. L. 655-2. – ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer à la référence :

« Art. L. 128-3. – »,

la référence :

« Art. L. 655-3. – ».

```
V. – En conséquence, à l'alinéa 16, substituer à la référence :

« Art. L. 128-4. – »,

la référence :

« Art. L. 655-4. – ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer à la référence :

« Art. L. 128-5. – »,

la référence :

« Art. L. 655-5. – ».

VII. – En conséquence, aux alinéas 10, 11, 15 et 19, substituer à la référence :

« L. 128-1 »,

la référence :

« L. 655-1 ».
```

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'ajuster le positionnement, dans le code de commerce, du chapitre consacré au fichier national des interdits de gérer. Dans la mesure où le fichier national des interdits de gérer rassemble des données concernant à la fois des commerçants et des non-commerçants, il serait inapproprié de situer ces dispositions dans le titre II du livre I^{er} du code de commerce, qui est consacré aux seuls commerçants, comme le fait la rédaction actuelle de l'article 57.

Par ailleurs, puisque sont inscrites dans ce fichier des sanctions prises en application des dispositions du titre V du livre VI du code de commerce, il paraît cohérent de déplacer les dispositions relatives au fichier national automatisé des interdits de gérer dans cette subdivision du code de commerce.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 57

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et de favoriser l'exécution des mesures d'interdiction de gérer prononcées par les juridictions judiciaires, »,

les mots:

« , de favoriser l'exécution des mesures d'interdiction de gérer prononcées par les juridictions judiciaires et de faciliter le traitement des difficultés des entreprises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser les finalités du fichier national automatisé des interdits de gérer, conformément aux dispositions du 2° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il s'agit d'ajouter une finalité à la création du fichier : celle de faciliter le traitement des difficultés des entreprises.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 57

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« peut »,

les mots :

« est autorisé à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 57 autorise la création, par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), d'un fichier unique des interdits de gérer qui permettra la centralisation et la diffusion au niveau national de l'ensemble des mesures d'interdiction de gérer, qu'elles visent des commerçants ou des non-commerçants, de façon à éviter que des entreprises soient immatriculées puis radiées après vérification et constatation de l'existence d'interdictions de gérer.

Le recours à la loi pour la création d'un tel fichier est nécessaire d'une part, parce que le deuxième alinéa de l'article 777-3 du code de procédure pénale prohibe la détention de fichiers mentionnant des condamnations par des services de l'État qui ne dépendent pas du ministère de la Justice, et, d'autre part, parce que l'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n'autorise pas la mise en œuvre d'un tel traitement par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, qui ne dépend pas du ministère de la Justice.

(CL336)

Dans la mesure où il sera autorisé par la loi, le fichier national automatisé des interdits de gérer pourra légalement être créé par le CNGTC sans que soit requise une autre autorisation, notamment de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En habilitant le CNGTC à mettre en œuvre le traitement, l'article 57 déroge implicitement mais nécessairement au 3° du I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 qui soumet à l'autorisation de la CNIL « les traitements portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par les auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées. »

Afin qu'il soit parfaitement clair que la création et la tenue du fichier national automatisé des interdits de gérer sont autorisées par la loi et qu'une autorisation de la CNIL n'est donc pas nécessaire, cet amendement propose de remplacer le mot « peut », qui recèle des ambiguïtés, par les mots « est autorisé à », qui indiquent sans équivoque que l'autorisation émane du législateur et qu'elle se suffit à elle-même.

Cette précision ne remet pas en cause la nécessité de recueillir l'avis de la CNIL sur le décret qui sera pris en Conseil d'État pour l'application des dispositions législatives relatives au fichier national automatisé des interdits de gérer.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 57

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les représentants des administrations définies par décret en Conseil d'État, dans le cadre de leur mission de traitement des difficultés des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre au secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), d'accéder au fichier national automatisé des interdits de gérer, dans le cadre de la mission de traitement des difficultés des entreprises dévolue au CIRI.

La rédaction actuelle de l'article 57 ne permet pas au secrétaire général du CIRI d'avoir accès au fichier des interdits de gérer. Le présent amendement rend possible cet accès, même si celui-ci ne pourra être effectif qu'après l'inscription du secrétaire général du CIRI dans la liste des représentants des administrations pouvant être destinataires des données de ce fichier, liste qui sera établie par décret en Conseil d'État.

L'accès du secrétaire général du CIRI au fichier national des interdits de gérer doit permettre d'assurer l'efficacité des mesures d'interdiction pour ce qui concerne les entreprises de plus de 400 salariés dont le CIRI a à connaître.

Le redressement d'une entreprise en difficulté repose largement sur les capacités de son équipe dirigeante à comprendre l'origine de ces difficultés, à établir un plan de redressement, à susciter l'adhésion des différentes parties prenantes à ce plan et, surtout, à le mettre en œuvre. De fait, la restructuration financière ne peut être pérenne que si le plan d'affaires proposé est établi sur des bases solides et si l'équipe de direction a les capacités de l'exécuter dans son intégralité.

(CL366)

Dès lors, le traitement des difficultés d'une entreprise peut passer par la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante, soit pour gérer la situation de crise (management de transition) soit pour élaborer un nouveau plan d'affaires, soit pour assurer la bonne exécution du plan élaboré sous l'égide du secrétariat général du CIRI.

Dans ce contexte, le secrétariat général du CIRI, qui relève du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et qui est chargé de mener les négociations avec l'ensemble des parties prenantes, s'efforce de vérifier la compétence, l'expérience et l'honorabilité des dirigeants proposés, avec les informations auxquelles il a accès. De fait, un choix aventureux peut mettre en péril les emplois des entreprises concernées, qui comptent en moyenne 1 650 salariés et peuvent employer jusqu'à 10 000 salariés, sans compter les emplois indirects liés à l'activité de l'entreprise qui peuvent démultiplier ces chiffes.

Dans ce cadre, l'existence d'une interdiction de gérer est évidemment une information cruciale à laquelle le secrétariat général du CIRI n'a pour l'instant pas accès. Aussi seraitil précieux au CIRI de pouvoir disposer de cette information à travers un accès au fichier national automatisé des interdits de gérer.

Cette connaissance doit être rapide et directe. En effet, le secrétariat général du CIRI intervient généralement dans des délais extrêmement rapides, dans un contexte de tension sur la trésorerie des entreprises qui est susceptible d'entraîner une cessation des paiements à brève échéance.

L'amendement propose donc que le secrétaire général du CIRI puisse, au titre de sa mission d'accompagnement des entreprises dans le traitement de leurs difficultés, et dans un objectif d'exécution des mesures, vérifier le statut de certaines personnes se proposant de reprendre la direction d'entreprises en difficulté.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 58

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 58 vise à conférer au teneur du registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre, qui, en France, est la Caisse des dépôts et consignations, le pouvoir de s'opposer à une ouverture de compte de personne qui serait faite dans une intention frauduleuse.

Or l'article L. 229-16 du code de l'environnement dispose déjà que toute personne mentionnée au II de l'article L. 229-15 du même code *peut* ouvrir un compte dans ce registre, ce qui implique pour le teneur de compte une faculté d'opposition à l'ouverture d'un compte de personne en cas de suspicion de fraude mais non pas d'un compte d'exploitant, ce dernier étant titulaire d'un droit à l'ouverture d'un compte.

Il est apparu au cours de l'examen approfondi de cette mesure que toute ambiguïté est levée depuis que le Règlement (UE) n° 920/2010 du 7 octobre 2010 a modifié avec effet direct immédiat l'article 19 du règlement (CE) n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 pour reconnaître une faculté d'opposition à l'ouverture d'un compte de personne. Ce règlement du 7 octobre 2010 a également précisé, en son article 13, la liste non limitative des motifs d'opposition à l'ouverture d'un compte de personne par le teneur du registre national.

L'article L. 229-16 du code de l'environnement doit donc être interprété dans un sens conforme au droit européen et comme permettant, depuis octobre 2010, à tout teneur d'un registre national de quotas d'émission de gaz à effet de serre de s'opposer à l'ouverture d'un compte de personne.

L'ajout d'un alinéa à l'article L. 229-16 du code de l'environnement n'est donc plus nécessaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 59

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou ne relevant pas des branches tontinières, »,

les mots:

« , ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 59 a pour objet d'alléger les charges pesant sur les opérateurs économiques du fait de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en dispensant les entreprises d'assurances de dommages de l'application de certains éléments de ce dispositif qui leur avaient été étendus alors même que le droit communautaire ne l'exigeait pas.

En écartant du champ de cette mesure d'allègement les entreprises ayant des activités d'assurance relevant des branches 20 à 26 décrites à l'article R. 321-1 du code des assurances, l'article 59 vise les « branches tontinières ». Bien que d'utilisation courante dans le langage juridique et fréquemment employé par la Cour de cassation, le mot « tontine » n'a guère été utilisé par le législateur. De plus, il recouvre plusieurs acceptions allant des opérations les plus simples aux montages juridico-financiers les plus complexes.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, cet amendement propose d'expliciter la notion de « branches tontinières » en lui substituant la définition des opérations tontinières faites à la 23^e branche de l'article R. 321-1 du code des assurances.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 59

Rédiger ainsi l'alinéa 6:

« III. – Par dérogation au I de l'article L. 561-5, lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, les personnes mentionnées aux 1° et 1° *bis* de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans des conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par décret en Conseil d'État, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 59 a pour objet d'alléger les charges pesant sur les opérateurs économiques du fait de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en modulant l'intensité des mesures de vérification d'identité mises à la charge des prestataires de services de paiement en ligne, lorsque le risque de blanchiment est faible et qu'il n'existe pas de soupçon d'un tel blanchiment.

La rédaction actuelle du 3° de l'article 59 est d'une portée beaucoup plus large puisqu'elle vise l'ensemble des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et non les seules catégories de ces personnes qui sont susceptibles de proposer des services de paiement en ligne.

Cet amendement vise à restreindre le champ d'application de la mesure d'assouplissement proposée en le limitant aux seules catégories des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier qui sont susceptibles d'offrir des services de paiement en ligne, à savoir les établissements de crédit (mentionnés au 1° de l'article L. 561-2) et les établissements de paiement (mentionnés au 1° *bis* du même article).

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au I de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, après les mots : « qu'elles proviennent », sont insérés les mots : « du blanchiment ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.561-15 du code monétaire et financier précise le champ de l'obligation déclarative à la cellule de renseignement financier. Sa rédaction actuelle pourrait laisser à penser que la déclaration porte sur toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

En fait, c'est le blanchiment du produit d'une telle infraction qui doit être déclaré à Tracfin, pas l'infraction elle-même. Il est donc proposer de préciser la rédaction de la disposition afin de lever tout malentendu.

AMENDEMENT

présenté par M. Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 561-21 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- « 1° Après les mots : « dans une même transaction », sont insérés les mots : « ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération » ;
- $\,$ « 2° Après les mots : « s'informer mutuellement », sont insérés les mots : «, et par tout moyen sécurisé, »
- « 3° Au a, les mots : « ont un établissement » sont remplacés par les mots : « sont situées », et, après les mots « en France », sont insérés les mots : « dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- « 4° Au b, les mots : « ces personnes » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'échange d'informations implique des personnes qui ne sont pas situées en France, celles-ci ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux professionnels du chiffre, assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'utiliser, entre eux ou avec les professions du droit, la faculté d'échanges d'informations sur une déclaration de soupçon concernant un même client et une même opération. Il s'agit ainsi de couvrir les cas dans lesquels des professionnels assujettis ont connaissance en amont et en aval d'une même opération pour un même client (cas fréquents des experts comptables et des commissaires aux comptes, par exemple, qui, dans le cadre de leur activité, ont simplement connaissance d'opérations sans « intervenir dans une transaction »). Cette modification devrait contribuer à renforcer l'efficacité du dispositif préventif, et la mobilisation du secteur non financier dans celui-ci.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 60

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fixe le montant de l'indemnité »,

les mots:

« notifie la décision d'indemnisation prise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 60 fait de la saisine de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs aux fins d'indemnisation amiable des dégâts causés par le gibier une cause de suspension du délai de prescription des actions en réparation.

Il prévoit de surcroît que ce délai recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, à compter de la date à laquelle a été rendue une décision non contestée ou définitive dans le cadre de la procédure non contentieuse.

Toutefois, ce point de départ à compter duquel le délai de recours contentieux recommence à courir est susceptible d'être contesté. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de faire reprendre la course du délai de prescription pour au moins un mois à compter de la notification de la décision plutôt que de la décision elle-même. La notification de la décision ayant date certaine, elle ne peut guère faire l'objet de discussions.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 61

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne vise pas à simplifier le droit mais à permettre une extension de la possibilité de bénéficier de la TVA sans enregistrement du bail rural.

Cela revient à rendre inutile l'enregistrement du bail dont l'intérêt juridique est cependant certain.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 2 et 3 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt simplificateur de la rédaction nouvelle proposée par l'alinéa 3 n'est pas évident.

Il conviendrait d'en expliquer clairement le sens.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt simplificateur de la rédaction nouvelle proposée par l'alinéa 3 n'est pas évident.

Il conviendrait d'en expliquer clairement le sens.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 62

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

- $\,$ « 1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 233-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « Cet enregistrement conditionne leur accès aux centres de rassemblement. Cet enregistrement n'est pas exigé pour les détenteurs professionnels d'animaux mentionnés à l'article L. 234-1 du présent code, qui ont également accès aux centres de rassemblement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à clarifier la situation des éleveurs au regard de l'accès aux centres de rassemblement. Les éleveurs sont des détenteurs professionnels d'animaux tenus à une obligation de déclaration en application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les éleveurs ont accès aux centres de rassemblement, sans avoir à solliciter l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 233-3 du même code.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots : « , à l'exception des dettes de taxe sur la valeur ajoutée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSE SOMMAIRE

Si le 3° de l'article 62 était adopté, la rédaction du L666-1 du code rural et de la pêche maritime serait :

« La commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs de céréales, hormis les cas où elle porte sur une quantité de production inférieure à un seuil défini par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

La dérogation pose néanmoins un certains nombre de problèmes. D'abord, elle remet en cause le principe structurant des collecteurs, et donc la taxe fiscale affectée. Ensuite, le G20 présidé par la France a appelé au renforcement, au plan mondial, du suivi et de la transparence des marchés afin de garantir la sécurité alimentaire. Enfin, concrètement, la dérogation serait impossible à contrôler.

Le droit positif prévoit d'ores et déjà une certaine souplesse en matière de commercialisation des céréales. En effet :

- depuis 2011, d'une part une simple déclaration permet d'obtenir le statut de collecteur de céréales,
- le code rural et de la pêche maritime autorise la livraison physique directe des producteurs à tous les éleveurs avec la garantie d'un collecteur, possibilité qui a été rappelée dans le cadre de l'accord de contractualisation inter-filières du 15 juin 2011.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 62

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 62 vise à permettre de ne plus obligatoirement passer par un collecteur de céréales pour la mise en commerce de celles-ci. C'est un décret qui fixera le seuil de quantité de production qui serait touchée par cette exonération.

D'une part il apparaît étonnant d'appeler simplification, la mise en œuvre de deux régimes de mise en commerce de céréales en regard des quantités de production atteintes, qui plus est par l'intervention d'un décret qui pourra donc varier au gré des volontés du pouvoir exécutif.

D'autre part, alors que le G20 agricole a mis l'accent sur la nécessité de la parfaite connaissance des stocks disponibles. Cette mesure ne compliquerait-elle pas la connaissance de ceux-ci par une telle exonération ?

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 62

À l'alinéa 6, après le mot :

« seuil »,

insérer les mots:

« annuel par producteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 instaure en son 3° une dérogation à la règle d'exclusivité de la commercialisation des céréales par l'intermédiaire de collecteurs déclarés, règle prévue par l'article L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de limiter les possibilités de dérogation au principe d'intermédiation des collecteurs de céréales, par la multiplication de ventes directes inférieures au seuil qui sera fixé par le ministre de l'agriculture, cet amendement propose de préciser qu'il s'agira non pas d'un seuil par livraison, comme la rédaction actuelle de l'article 62 peut le laisser croire, mais d'un seuil annuel par exploitation.

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 63

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 63 porte de cinq à dix ans la durée de validité de l'agrément délivré à certains groupements agricoles pour acheter des médicaments vétérinaires et les distribuer à leurs membres.

Si elle n'impose pas de durée de validité de cet agrément, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires contient plusieurs dispositions mentionnant une durée de cinq ans et pouvant être liées indirectement à l'achat et à la distribution de médicaments vétérinaires par les groupements agricoles.

Ainsi, l'article 66 de cette directive impose de conserver pendant une durée de cinq ans la documentation relative à la délivrance de médicaments, notamment les ordonnances. Si l'agrément devenait décennal, les inspecteurs ne pourraient avoir accès aux ordonnances datant de plus de cinq ans avant l'inspection.

L'article 28 de la même directive prévoit que la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est de cinq ans, et qu'elle peut être renouve-lée après cette période quinquennale. Selon que l'autorisation de mise sur le marché est, ou non, reconduite, le panel de médicaments délivrés par le groupement agricole pourrait évo-luer. En écho à la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché, il est ainsi possible de faire un bilan tous les cinq ans des médicaments délivrés par le groupement, à l'occasion du renouvellement quinquennal de l'agrément.

Après mûre réflexion, il apparaît opportun que l'autorité administrative puisse assurer un contrôle approfondi de ces groupements avec une périodicité minimale de cinq ans, comme le prévoit actuellement l'article L. 5143-7 du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose la suppression de l'article 63.

AMENDEMENT

présenté par M. Straumann

ARTICLE 63

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire a limité à 5 ans la durée d'agrément des groupements habilités à la distribution de certains médicaments vétérinaires.

En soulignant, d'une part, que la procédure périodique de renouvellement d'agrément est lourde d'un point de vue administratif et que, d'autre part, celle-ci est source d'insécurité juridique pour les groupements qui n'obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l'expiration de leur durée quinquennale d'agrément, la proposition passe de cinq à dix ans la durée de validité de l'agrément (ainsi que des renouvellements d'agrément) délivré aux groupements reconnus de producteurs, aux groupements professionnels agricoles et aux groupements de défense sanitaire pour acheter certains médicaments vétérinaires et les distribuer à leurs membres.

Le passage de cinq à dix ans du délai de renouvellement de l'agrément dont doivent disposer les groupements de producteurs qui souhaitent vendre des médicaments vétérinaires à leurs adhérents ne concerne qu'environ deux cent groupements qui verraient ainsi leur charge administrative baisser d'environ une demi journée d'ETP par an. En revanche cette mesure aurait pour conséquence de modifier l'équilibre délicat entre les différents acteurs de la commercialisation du médicament vétérinaire qui est à la fois un enjeu économique pour les groupements qui en font un produit d'appel et un enjeu de santé publique car son usage inadapté est à l'origine de résidus et d'apparition de résistances biologiques.

Le médicament vétérinaire doit rester un produit d'usage très raisonné et dont la commercialisation doit prendre en compte clairement les problématiques de santé humaine.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à cette mesure de prolongation de la durée d'agrément des groupements pour la distribution de médicaments vétérinaires.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 65

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre IV *ter* du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 114-23 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-23.* – L'article L. 243-15 est applicable aux employeurs relevant d'un régime de protection sociale agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement reposant sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

L'article 65 vise à faire application du droit commun en imposant aux employeurs relevant du secteur agricole de s'assurer que le sous-traitant s'acquitte du paiement des cotisations et contributions sociales dont il est redevable.

Après examen, il paraîtrait plus pertinent d'insérer une telle disposition ailleurs qu'à l'article L. 243-15 dans la mesure où celui-ci revêt une portée générale et figure dans le livre 2 du code de la sécurité sociale relatif à « l'organisation du régime général, à l'action de prévention et à l'action sanitaire et sociale des caisses». En revanche, le dispositif confirmant l'application des règles imposant à un donneur d'ordre de s'assurer de la régularité de la situation de son sous-traitant trouverait davantage sa place au livre Ier du code de la sécurité sociale car celui-ci regroupe les dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.

Une telle insertion contribuerait donc à l'intelligibilité du droit.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 66

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à faire accéder le « collaborateur d'exploitation », conjoint de l'exploitant qui n'est donc pas associé ou salarié, au bénéfice possible de l'intéressement.

Cette nouveauté est d'autant plus intéressante pour le chef d'exploitation que cela lui permettrait notamment d'échapper à certaines contributions sociales sur ce qui serait un revenu. A l'heure où la MSA connaît de graves déséquilibres financiers, il apparaît qu'une telle évolution n'est pas responsable.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 66

Rédiger ainsi l'article:

« Le 3° des articles L. 3312-3 et L. 3332-2 du code du travail est complété par la référence : « et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement reposant sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

Le présent amendement vise à conforter la rédaction du dispositif de l'article 66 de la proposition de loi, lequel a pour but de confirmer l'extension aux conjoints des chefs d'une exploitation ou d'une entreprise agricole ayant le statut de conjoint collaborateur des mesures d'intéressement prévues dans le code du travail.

D'après l'avis du Conseil d'État, créer une disposition spécifique, ainsi que le fait l'article 66 de la proposition de loi, comporte le risque de comporter le risque de faire regarder comme rétroactivement illégaux les versements des primes d'intéressement à ces conjoints collaborateurs du secteur agricole ou l'alimentation d'un plan d'épargne salariale sur le fondement de la loi du 3 décembre 2008 en faveur du travail.

Or, le seul obstacle à la pleine reconnaissance aux conjoints collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole du bénéfice des dispositifs d'intéressements tient au caractère insatisfaisant du renvoi à l'article 121-4 du code du commerce pour leur appliquer les mécanismes d'intéressement prévus dans le code du travail.

Cependant, les 3° des articles L. 3312-3 (relatifs aux accords d'intéressements dans les entreprises d 1 à 250 salariés) et L. 3332-2 (relatif à la participation à un plan d'épargne entreprise) du code du travail constituent une « accroche législative » possible qu'il s'agit de compléter.

(CL383)

D'où le choix du présent amendement de compléter, aux 3° des articles L. 3312-3 et L. 3332-2, la mention de l'article L. 121-4 du code du commerce par un renvoi expresse à la définition du conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole inscrite à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 2 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction nouvelle de l'article obscurcit la compréhension de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale. Une telle évolution n'a rien à voir avec la simplification ou l'allègement des démarches administratives.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction nouvelle de l'article obscurcit la compréhension de l'article L.136-5 du code de la sécurité sociale. Une telle évolution n'a rien à voir avec la simplification ou l'allègement des démarches administratives.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 67

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au second alinéa du II de l'article L. 136-5, les mots : « des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité dues au régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles » sont remplacés par les mots : « , respectivement, au recouvrement des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité dues au régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles et au recouvrement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de portée rédactionnelle suggéré par le Conseil d'État.

La rédaction actuelle du 1° de l'article 67 apparaît, après examen, trop elliptique pour saisir la portée de cette disposition de la proposition de loi, à savoir, préciser que la CSG/CRDS due par les cotisants solidaires est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de la cotisation de solidarité mentionnée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime.

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

ARTICLE 68

Rédiger ainsi cet article :

- « I. L'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- « 1° Après le cinquième alinéa (d), il est inséré un e ainsi rédigé :
- « *e*) D'interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées. » ;
 - « 2° Le septième alinéa est supprimé.
- « II. Les sommes collectées, réservées sur un compte d'attente, ou dues au cours de l'exercice 2011 et des exercices précédents au titre de la fraction réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles sont fongibles et peuvent être utilisées pour financer tous les types de prêts ou d'aides mentionnés au même article L. 716-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) ne constitue ni une imposition ni une cotisation sociale mais un investissement obligatoire à la charge des employeurs, dont ces derniers déterminent librement l'affectation dans le cadre prévu par la loi. L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit d'ailleurs que les investissements réalisés bénéficient à tous les salariés, sans condition de revenu.

En imposant l'affectation prioritaire de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction aux personnes ou familles connaissant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, l'article 68, dans sa rédaction actuelle, restreint le libre choix des employeurs dans l'affectation de leur investissement obligatoire et porte atteinte à l'universalité des bénéficiaires de la PEEC.

Cet amendement ne remet pas en cause la suppression de l'affectation prioritaire du neuvième de la participation aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles ni l'objectif sous-jacent d'alignement du régime de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction sur le régime général de la participation des entreprises à cet effort, puisqu'il propose la suppression du septième alinéa de l'article L. 716-2 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit actuellement cette affectation prioritaire.

Cet amendement supprime en revanche le caractère prioritaire de l'affectation de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction au bénéfice des personnes ou familles connaissant des difficultés particulières en faisant de cet emploi des sommes versées une affectation possible parmi d'autres. Il s'agit d'en faire une finalité possible de l'utilisation des sommes, au même titre que la rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux (a de l'article L. 716-2) ou que l'accompagnement social dans le domaine du logement (d de l'article L. 716-2).

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle avec les dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs au régime général de la participation des employeurs à l'effort de construction, l'amendement propose de s'inspirer de la rédaction de l'article L. 313-3 du même code, qui décrit les emplois possibles des ressources de cette participation. Le c de cet article L. 313-3 prévoit la possibilité d'affecter les ressources en question à « des interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées ».

Cette rédaction améliore la rédaction de l'article 68 tout en préservant sa finalité. Une nouvelle rédaction de la disposition transitoire prévue au II de l'article 68 est également proposée, de façon à gagner en précision.

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Gaubert, Peiro et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 68

À l'alinéa 2, après le mot : « familles », insérer les mots : « , sans condition de nationalité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa supprime une disposition qui était tournée vers les travailleurs immigrés et leur famille. Cette évolution est intéressante mais ne doit pas conduire à écarter les travailleurs étrangers du dispositif qui est soumis à condition de ressources, afin de ne pas faire de discrimination entre les travailleurs d'une même exploitation.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, M. Brottes et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

- « Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 514-1 du code forestier sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le vendeur est tenu de rendre public la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois, et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.
- « Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiquées par le vendeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 514-1 du Code forestier issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 organise un mode de notification aux propriétaires de parcelles contiguës de parcelles forestières mises en vente qui rend son application pratique difficile.

Il convient de simplifier cette procédure en permettant l'affichage en mairie et l'annonce de la vente dans un journal d'annonces légales.

AMENDEMENT

présenté par MM. Brottes, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 514-1 du code forestier sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le vendeur est tenu de rendre public la cession projetée par voie d'affichage en mairie durant un mois, et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiquées par le vendeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 514-1 du Code forestier issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 organise un mode de notification aux propriétaires de parcelles contiguës de parcelles forestières mises en vente qui rend son application pratique difficile.

Il convient de simplifier cette procédure en permettant l'affichage en mairie et l'annonce de la vente dans un journal d'annonces légales.

AMENDEMENT

présenté par M. Christ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat, prévues à l'alinéa précédent, ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les contrats de vente écrits appliqués à la filière viticole. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en juillet 2010, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles, soit par accord interprofessionnel, soit, par défaut, par décret du Ministre de l'Agriculture.

La rédaction actuelle de la loi, et son interprétation par l'administration, rend délicate l'utilisation des contrats ponctuels (dits « contrats spots »), utilisés dans 90% des transactions de vins d'appellation, dans le cadre de la contractualisation LMA.

En effet, la contractualisation agricole prévue par la LMA introduit une notion de durée minimale du contrat, fixée de un à cinq ans. Si cette disposition s'adapte parfaitement aux contrats de longue durée, caractéristiques des filières lait et fruits et légumes pour lesquelles les produits sont élaborés tout au long de l'année, dans des quantités et qualités relativement constantes, elle pose en revanche un certain nombre de difficultés pour les filières ayant recours à des transactions commerciales quasi immédiates.

Or, au sein de la filière viticole, les producteurs font face à une pluralité d'opérateurs commerciaux et à une production ponctuelle, dont les quantités et qualités varient d'une année à une autre. En raison de cette spécificité, de nombreuses transactions quasi immédiates sont effectuées entre les producteurs et les acheteurs, notamment à l'occasion d'achats de vendange durant la récolte, d'où un important recours aux contrats ponctuels.

Pour prendre en compte la spécificité de cette filière, l'amendement propose que les dispositions relatives à la durée minimale du contrat ne soient pas applicables aux produits soumis à accises. Cette modification répondrait à la fois aux attentes des producteurs, mais tiendrait également compte des pratiques commerciales de la filière, au sein de laquelle la majorité des transactions repose sur de bonnes relations contractuelles, entre producteurs et acheteurs, et sur une pratique avérée de la contractualisation.

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat, prévues à l'alinéa précédent, ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les contrats de vente écrits appliqués à la filière viticole. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en juillet 2010, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles, soit par accord interprofessionnel, soit, par défaut, par décret du Ministre de l'Agriculture.

La rédaction actuelle de la loi, et son interprétation par l'administration, rend délicate l'utilisation des contrats ponctuels (dits « contrats spots »), utilisés dans 90% des transactions de vins d'appellation, dans le cadre de la contractualisation LMA.

En effet, la contractualisation agricole prévue par la LMA introduit une notion de durée minimale du contrat, fixée de un à cinq ans. Si cette disposition s'adapte parfaitement aux contrats de longue durée, caractéristiques des filières lait et fruits et légumes pour lesquelles les produits sont élaborés tout au long de l'année, dans des quantités et qualités relativement constantes, elle pose en revanche un certain nombre de difficultés pour les filières ayant recours à des transactions commerciales quasi immédiates.

Or, au sein de la filière viticole, les producteurs font face à une pluralité d'opérateurs commerciaux et à une production ponctuelle, dont les quantités et qualités varient d'une année à une autre. En raison de cette spécificité, de nombreuses transactions quasi immédiates sont effectuées entre les producteurs et les acheteurs, notamment à l'occasion d'achats de vendange durant la récolte, d'où un important recours aux contrats ponctuels.

Pour prendre en compte la spécificité de cette filière, l'amendement propose que les dispositions relatives à la durée minimale du contrat ne soient pas applicables aux produits soumis à accises. Cette modification répondrait à la fois aux attentes des producteurs, mais tiendrait également compte des pratiques commerciales de la filière, au sein de laquelle la majorité des transactions repose sur de bonnes relations contractuelles, entre producteurs et acheteurs, et sur une pratique avérée de la contractualisation.

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la durée minimale du contrat, prévues à l'alinéa précédent, ne sont applicables ni aux produits soumis à accises, ni aux raisins, moûts et vins dont ils résultent. Pour l'ensemble de ces produits, tant des contrats pluriannuels que des contrats ponctuels peuvent être conclus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les contrats de vente écrits appliqués à la filière viticole. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en juillet 2010, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles, soit par accord interprofessionnel, soit, par défaut, par décret du Ministre de l'Agriculture.

La rédaction actuelle de la loi, et son interprétation par l'administration, rend délicate l'utilisation des contrats ponctuels (dits « contrats spots »), utilisés dans 90% des transactions de vins d'appellation, dans le cadre de la contractualisation LMA.

En effet, la contractualisation agricole prévue par la LMA introduit une notion de durée minimale du contrat, fixée de un à cinq ans. Si cette disposition s'adapte parfaitement aux contrats de longue durée, caractéristiques des filières lait et fruits et légumes pour lesquelles les produits sont élaborés tout au long de l'année, dans des quantités et qualités relativement constantes, elle pose en revanche un certain nombre de difficultés pour les filières ayant recours à des transactions commerciales quasi immédiates.

(CL186)

Or, au sein de la filière viticole, les producteurs font face à une pluralité d'opérateurs commerciaux et à une production ponctuelle, dont les quantités et qualités varient d'une année à une autre. En raison de cette spécificité, de nombreuses transactions quasi immédiates sont effectuées entre les producteurs et les acheteurs, notamment à l'occasion d'achats de vendange durant la récolte, d'où un important recours aux contrats ponctuels.

Pour prendre en compte la spécificité de cette filière, l'amendement propose que les dispositions relatives à la durée minimale du contrat ne soient pas applicables aux produits soumis à accises. Cette modification répondrait à la fois aux attentes des producteurs, mais tiendrait également compte des pratiques commerciales de la filière, au sein de laquelle la majorité des transactions repose sur de bonnes relations contractuelles, entre producteurs et acheteurs, et sur une pratique avérée de la contractualisation.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, MM. Piron et Philippe-Armand Martin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

AMENDEMENT

présenté par M. Christ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle qui a été introduite lors de la précédente modification de l'article L. 631-25 du code rural.

La modification devait faire référence au « 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce » portant sur les délais de paiement. Or l'article L. 631-25 du code rural, dans sa rédaction actuelle, renvoie au 3° ce qui ne permet pas d'établir une cohérence dans les sanctions en matière de contrat type, objectif de la précédente modification.

AMENDEMENT

présenté par M. Christ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. À défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le "contrat vendanges" vise à faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les travaux liés aux vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

Le contrat vendanges est un contrat de travail à durée déterminée et à caractère saisonnier.

Ce contrat a une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

Aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de vendanges successifs. Aussi, le contrat vendanges peut être renouvelé plusieurs fois mais le cumul des contrats conclus ne doit pas être supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

Cette mesure a connu depuis dix ans un très grand succès et facilite le recrutement des vendangeurs.

Malheureusement, dans un arrêt du mois d'octobre 2010, la Cour de cassation, prenant acte qu'il s'agit d'un contrat saisonnier, a estimé que celui-ci devait être pourvu d'une durée minimale dont le terme devait être fixé avec précision. A défaut, la Cour de Cassation a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée.

Cette interprétation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque l'objet du contrat est bien la réalisation des travaux de vendanges depuis la préparation jusqu'au rangement, risque de sérieusement fragiliser ce dispositif. En effet, il n'est évidemment pas possible de prévoir la durée minimale des vendanges.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir que le contrat vendanges est conclu pour une durée minimale ou de date ou à date et qu'à défaut de l'une de ces mentions il est conclu pour la durée des vendanges.

Cet amendement qui sécurise le contrat vendanges sur un plan juridique ne présente aucune dépense sociale nouvelle, ni ne diminue les droits des salariés.

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

À L'AMENDEMENT CL9 DE M. CHRIST

APRÈS L'ARTICLE 68

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Le premier alinéa de l'article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux phrases ainsi rédigées : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser l'insertion de cette modification des conditions de durée du contrat vendanges à l'article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime.

SOUS-AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur

À L'AMENDEMENT CL9 DE M. CHRIST

APRÈS L'ARTICLE 68

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. À défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges »

les mots:

« Il précise la durée pour laquelle il est conclu. À défaut, il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser et simplifier la rédaction de l'amendement, aux termes duquel le contrat vendanges précise la durée minimale pour laquelle il est conclu, à défaut de quoi il est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges.

AMENDEMENT

présenté par M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. À défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le "contrat vendanges" vise à faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les travaux liés aux vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

Le contrat vendanges est un contrat de travail à durée déterminée et à caractère saisonnier.

Ce contrat a une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

Aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de vendanges successifs. Aussi, le contrat vendanges peut être renouvelé plusieurs fois mais le cumul des contrats conclus ne doit pas être supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

Cette mesure a connu depuis dix ans un très grand succès et facilite le recrutement des vendangeurs.

Malheureusement, dans un arrêt du mois d'octobre 2010, la Cour de cassation, prenant acte qu'il s'agit d'un contrat saisonnier, a estimé que celui-ci devait être pourvu d'une durée minimale dont le terme devait être fixé avec précision. A défaut, la Cour de Cassation a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée.

Cette interprétation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque l'objet du contrat est bien la réalisation des travaux de vendanges depuis la préparation jusqu'au rangement, risque de sérieusement fragiliser ce dispositif. En effet, il n'est évidemment pas possible de prévoir la durée minimale des vendanges.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir que le contrat vendanges est conclu pour une durée minimale ou de date ou à date et qu'à défaut de l'une de ces mentions il est conclu pour la durée des vendanges.

Cet amendement qui sécurise le contrat vendanges sur un plan juridique ne présente aucune dépense sociale nouvelle, ni ne diminue les droits des salariés.

AMENDEMENT

présenté par M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 718-5 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat vendanges peut être conclu pour une durée minimale ou de date à date. À défaut de l'une de ces mentions, le contrat vendanges est réputé être établi pour une durée qui court jusqu'à la fin des vendanges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le "contrat vendanges" vise à faciliter le recrutement de salariés saisonniers pour effectuer les travaux liés aux vendanges :

- en augmentant leur rémunération nette, sans coût supplémentaire pour l'employeur, au moyen d'une exonération partielle des cotisations salariales,
- en permettant l'embauche de salariés, du secteur privé comme du secteur public, pendant leur période de congés payés.

Le contrat vendanges est un contrat de travail à durée déterminée et à caractère saisonnier.

Ce contrat a une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

Aucun délai de carence n'est exigé entre deux contrats de vendanges successifs. Aussi, le contrat vendanges peut être renouvelé plusieurs fois mais le cumul des contrats conclus ne doit pas être supérieur à deux mois au cours d'une année civile.

Cette mesure a connu depuis dix ans un très grand succès et facilite le recrutement des vendangeurs.

(CL187)

Malheureusement, dans un arrêt du mois d'octobre 2010, la Cour de cassation, prenant acte qu'il s'agit d'un contrat saisonnier, a estimé que celui-ci devait être pourvu d'une durée minimale dont le terme devait être fixé avec précision. A défaut, la Cour de Cassation a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée.

Cette interprétation qui va à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque l'objet du contrat est bien la réalisation des travaux de vendanges depuis la préparation jusqu'au rangement, risque de sérieusement fragiliser ce dispositif. En effet, il n'est évidemment pas possible de prévoir la durée minimale des vendanges.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir que le contrat vendanges est conclu pour une durée minimale ou de date ou à date et qu'à défaut de l'une de ces mentions il est conclu pour la durée des vendanges.

Cet amendement qui sécurise le contrat vendanges sur un plan juridique ne présente aucune dépense sociale nouvelle, ni ne diminue les droits des salariés.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le I de l'article L. 221-2 du code de la route est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière, sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État.

« Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents.

« Le fait de conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules mentionnés au deuxième alinéa du présent I sans respecter les conditions d'âge prévues au même alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de sécurité routière est une ambition légitime et nécessaire. Le passage de l'examen du permis de conduire et la détention de ce dernier constituent ses éléments fondamentaux

(CL410)

Le code de la route prévoit pourtant une dispense du permis de conduire au profit des conducteurs de véhicules ou d'appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, dès lors que ces conducteurs sont âgés d'au moins seize ans.

Ainsi, en l'état du droit, les conducteurs de ces véhicules sont dispensés de permis poids lourd (permis de catégorie C) pour conduire des tracteurs de plus de 3,5 tonnes. Mais ces dispenses disparaissent une fois qu'ils cessent leur activité agricole ou forestière, notamment lors du départ en retraite.

Il importe donc d'apporter différents éléments techniques et pratiques d'assouplissement et de simplification en matière de conduite de tracteurs agricoles. Dans la mesure où la vitesse de ces véhicules ne dépasse guère 40 km/h, la détention du permis de catégorie B devrait suffire aux exploitants agricoles ou forestiers retraités pour conduire ces tracteurs.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose un assouplissement en faveur des retraités agricoles en aménageant une exception au principe énoncé par l'article L. 221-2 du code de la route qui dispose que « le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Les exploitants agricoles ou forestiers ayant cessé leur activité pourront ainsi continuer à conduire des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, dès lors qu'ils seront titulaires du permis de catégorie B.

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis, et M. Poignant

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68

Insérer l'article suivant :

Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement une étude portant sur la clarification des conditions d'application de l'article R. 221-20 du code de la route. Cette étude identifie les points susceptibles de faire l'objet de propositions législatives ou réglementaires de simplification et d'assouplissement.

EXPOSE DES MOTIFS

La politique de sécurité routière est une ambition légitime et nécessaire.

Il importe néanmoins d'apporter différents éléments techniques et pratiques d'assouplissement et de simplification en matière de conduite de tracteurs agricoles. En effet, en l'état, l'article R. 221-20 prévoit une dispense à l'obligation de détention d'un permis de conduire prévu à l'article R. 221-1. Cependant, cette dispense ne s'adresse qu' « aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole » sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins 16 ans.

Un assouplissement en faveur, non seulement des retraités agricoles, mais aussi d'autres catégories de conducteurs tels que les employés communaux et les particuliers qui, de plus en plus, recourent à l'affouage mérite d'être étudié.

Aujourd'hui, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, sont dispensés de Permis C pour conduire un tracteur de plus de 3,5 tonnes mais cette dispense n'est plus valable une fois qu'ils sont retraités.

(CL401)

La dispense ne vaut que pour la conduite de véhicules agricoles de moins de 3,5 tonnes, or la majorité des tracteurs avec remorque dépassent les 3,5 tonnes. Pourtant ces véhicules ne dépassent pas les 40 km/h, un permis B serait donc suffisant pour cette catégorie de personnes.